

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 38/67/CEE de la Commission, du 27 février 1967, portant
fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 549/67*

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/147/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 571 (appel d'offres par consultation publique) de la
république du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 551/67*

67/148/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 572 (appel d'offres par consultation publique) de la
république du Mali pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 556/67*

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 38/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 février 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 mars 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,658	1,958
07.03 ex A (II)	nihil	2,658	1,858
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	16,609	16,609
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	23,999	23,999
ex 15.07 (A) (II)	nihil	12,080	12,080
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	6,040 ⁽²⁾	6,040 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	9,664 ⁽²⁾	9,664 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,966 ⁽²⁾	0,966 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 571 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Congo pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

(67/147/CEE)

Appel d'offres n° : 2529

Convention n° : 370/RC

Projet n° : 211.005.06

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériel routier au service des travaux publics de la république du Congo.

I. Objet de l'appel d'offres :

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les huit lots suivants :

Lot n° 1 :

a) 2 tracteurs bull à chenilles

- tracteur à chenilles, moteur diesel, de 160 CV minimum, démarrage électrique direct (installation électrique tropicalisée),
- équipement bull angledozer à commande hydraulique,
- treuil double tambour pour la manœuvre éventuelle d'un scraper tracté ;

b) 2 tracteurs bull à chenilles

- tracteur à chenilles, moteur diesel, de 100 CV minimum, démarrage électrique direct (installation électrique tropicalisée),
- équipement bull angledozer à commande hydraulique,
- treuil forestier et rouleaux guide-câble ;

Lot n° 2 :

5 niveleuses automotrices

- niveleuse à trois essieux dont un essieu avant directeur et deux essieux arrière moteurs,
- essieu avant articulé permettant l'inclinaison des roues directrices,

- lames de travail orientable permettant le talutage (à gauche et à droite),
- scarificateur mobile,
- commandes hydrauliques ou mécaniques,
- pneumatiques 1300 × 24 et équipement de gonflage,
- moteur diesel, de 120 CV minimum, à démarrage électrique direct (installation électrique tropicalisée) ;

Lot n° 3 :

a) 3 chargeurs sur pneus

- chargeur monté sur deux essieux moteurs, pneus 1400 × 24 (ou 1300 × 24),
- capacité du godet de 1 à 1,50 m³, bord d'attaque renforcé par dents amovibles, manœuvre hydraulique,
- moteur diesel, de 100 CV minimum, à démarrage électrique direct (installation électrique tropicalisée) ;

b) 3 chargeurs sur chenilles

- chargeur monté sur chenilles,
- capacité du godet de 1 à 1,50 m³, bord d'attaque renforcé par dents amovibles, manœuvre hydraulique,
- moteur diesel de 100 CV minimum, à démarrage électrique direct (installation électrique tropicalisée) ;

Lot n° 4 :

a) 20 camions-benne

- véhicule à deux essieux moteurs, charge utile en « tout terrain » de 6 à 8 tonnes,
- benne basculante métallique, de 4 m³ environ, commande par deux vérins hydrauliques,
- moteur diesel de 120 à 150 CV,
- boîte de transfert à deux gammes,
- équipement électrique tropicalisé,

- pneumatiques « tout terrain » 900 × 20 et une roue de secours,
- freinage pneumatique,
- crochets de remorquage avant et arrière ;

b) 6 camions-citernes à eau

- véhicule 2 essieux moteurs,
- citerne à eau de 8 m³ environ, munie d'une rampe d'arrosage, d'une vanne et d'orifices de visite, d'un trou d'homme, d'une échelle métallique d'accès à ce trou d'homme et de cloisons intérieures anti-roulis. Il n'est pas requis de pompe fixe sur le camion,
- pneumatiques « tout terrain » 900 × 20 et une roue de secours,
- moteur diesel de 120 à 150 CV,
- équipement électrique tropicalisé,
- freinage pneumatique,
- crochet de remorquage avant ;

c) 2 camions porte-engins

- véhicule à 3 essieux dont 2, au moins, moteurs,
- plateau métallique, rampes d'accès repliables et béquilles amovibles permettant le chargement d'un tracteur chenillé d'un poids maximum de 18 à 20 tonnes,
- moteur diesel de 210 à 240 CV,
- pneumatiques « tout terrain » et une roue de secours,
- freinage pneumatique,
- crochets de remorquage avant et arrière.

Le camion porte-engins ne devra pas dépasser en largeur, toutes saillies comprises, 2 m 50, ceci afin de pouvoir franchir les bacs ;

Lot n° 5 :

6 tracteurs à roues

- tracteur à un pont moteur,
- moteur diesel de 55 à 60 CV,
- blocage du différentiel,
- crochet de remorque arrière,
- poids à vide minimum 2 tonnes (non compris lest éventuel),
- crochet de remorquage avant.

Ces tracteurs sont destinés à remorquer les rouleaux à pneus objet du lot n° 7 ;

Lot n° 6 :

3 véhicules de liaison

- deux ponts moteurs,

- pneumatiques « tout terrain » 750 × 16 et une roue de secours,
- moteur à essence ou diesel, de 80 CV minimum, 4 temps,
- garde au sol 240 mm minimum,
- charge utile : 3 personnes et 750 kg de bagages,
- crochet de remorquage avant et arrière,
- cabine et plateau arrière bâchés.

N.B. : Les véhicules et engins, objet des lots n°s 1 à 6 compris, devront être livrés accompagnés d'un lot de pièces d'usure normale dont la liste détaillée et chiffrée sera proposée par le fournisseur en même temps que la soumission. Le montant des pièces détachées ne devra pas dépasser 15 % du montant de la fourniture principale.

Lot n° 7 :

6 rouleaux à pneus

- rouleau remorqué 9 ou 13 pneus lisses, pression de gonflage de 1,5 à 3,5 kg/cm²,
- poids à vide minimum : 2 tonnes, poids lesté maximum 12 tonnes ;

Lot n° 8 :

Outillage d'atelier comprenant :

a) 2 tours

- tour universel de précision, à entraînement par moteur électrique triphasé 220/380 volts,
- hauteur des pointes 185 mm,
- entrepointes 1000 mm,
- diamètre de tournage au-dessus du banc 365 mm,
- pas métrique et Whitworth ;

b) 2 perceuses

- perceuse à entraînement par moteur électrique 220/380 volts,
- mandrins de 0 à 13 mm,
- type « outillage » avec étau ;

c) 4 forges

- équipement portatif à ventilateur à main,
- dimensions approximatives : 500 × 600 mm ;

d) 4 caisses à outils

Caisses complètes contenant l'outillage nécessaire aux réparations courantes d'atelier ;

e) 2 groupes de soudure électrique

- intensité du courant de soudure 225 ampères (sous 30 volts),
- électrodes : ϕ 4 mm maximum,

- montés sur chariot à deux roues caoutchoutées,
 - moteur d'entraînement à essence,
 - démarrage manuel ;
- f) 4 palans de 2 tonnes, sans portique de fixation
- g) 4 presses d'atelier
- pompe hydraulique à main,
 - force 10 tonnes sur le vérin latéral et 30 tonnes sur le vérin central ;
- h) 4 presses à décheniller, portatives, dont :
- 2 presses pour déchenillage d'engins d'une puissance de 100 CV minimum, et
 - 2 presses pour déchenillage d'engins d'une puissance de 160 CV minimum.

Les caractéristiques des fournitures ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Tout matériel équivalent peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots. Pour le lot n° 8, sont admises des offres partielles par groupe de matériel.

II. Estimation :

L'ensemble de la fourniture, rendue au lieu de livraison indiqué ci-dessous au paragraphe VII, est évalué à 214.500.000 francs C.F.A., équivalant à environ 868.900 U.S. dollars.

III. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit s'engager à assurer un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IV. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VI. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Si des circonstances de fait ou de droit font obstacle à la participation directe d'un ou plusieurs ressortissants des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E., ceux-ci pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir ou de déposer une offre sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VII. Lieu et délai de livraison :

Les fournitures proprement dites, ainsi que les pièces détachées commandées par l'administration, doivent être livrées en *ordre de marche* au parc subdivision des travaux publics à Pointe-Noire, situé à moins de 5 km des limites du port, dans un délai de 6 (six) mois, à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

La réception provisoire par lot fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception, provisoires et définitives, seront contrôlées par une commission spécia-

lement désignée. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché (lettre de commande), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues franco par subdivision des travaux publics de Pointe-Noire (situé à moins de 5 km des limites du port) à l'exclusion de tous droits et taxes à l'importation dont la ou les lettres de commande passées à la suite du présent appel d'offres sont exonérés.

Les droits de timbre et d'enregistrement, qui sont à la charge du fournisseur, seront déterminés au moment de la passation du marché (lettre de commande). Ils seront ajoutés au prix de la soumission pour constituer le montant du marché (commande). Leur remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justifiant qu'ils ont été acquittés.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur des travaux publics du Congo
B.P. 2073, Pointe-Noire (Congo) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 2529 pour la fourniture de matériel routier au service des travaux publics de la république du Congo. »

- b) Les offres devront parvenir, au plus tard, le 21 avril 1967 à 18 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, établi selon la loi nationale applicable en la matière, attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article VI ci-dessus) ;

— une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article IV ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « appel d'offres n° 2529 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé,

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation, etc. ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « appel d'offres n° 2529 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres, sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précé-

dant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition du mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Pointe-Noire, le 24 avril 1967, à 9 heures locales, dans les bureaux de la direction des travaux publics à Pointe-Noire (Congo). Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus IX) ;
- 30 % du montant de la commande, contre remise à l'administration du Congo des documents d'expédition accompagnés d'un certificat d'assurance ;
- 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Pointe-Noire ;
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements effectués directement dans le pays titu-

laire du marché (commande) ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Brazzaville en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives visées par les instances congolaises compétentes.

L'ordonnateur pour les paiements est le ministre du plan.

Toutes les factures (en 8 exemplaires) et toute la correspondance relatives à l'exécution des commandes sont à adresser à M. le Directeur des travaux publics du Congo, B.P. 2073, Pointe-Noire (Congo).

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou des marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 FF.)

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois,

le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à :

1. l'ambassade de la république du Congo
116, avenue Franklin-Roosevelt, Bruxelles (Belgique) ;
2. M. le Directeur des travaux publics du Congo,
B.P. 2073, Pointe-Noire (Congo) (*en langue française seulement*).

XX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. le Directeur des travaux publics du Congo,
B.P. 2073, Pointe-Noire (Congo).

Avis d'appel d'offres n° 572 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Mali pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/148/CEE)

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république du Mali (deuxième tranche annuelle) n° 214.011.17

Convention n° : 415/ML

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels destinés aux cultures du coton, de l'arachide et du riz dans la république du Mali.

I. Objet de l'appel d'offres :

Demande d'offres pour la fourniture des matériels indiqués ci-dessous.

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les neuf lots suivants :

- Lot 1 :** une unité pour la riziculture motorisée (2 tracteurs à chenilles, 2 charrues à disques, 2 semoirs à riz et une presse paille) ;
- Lot 2 :** matériel de conditionnement du paddy (1 tarare calibreur ensacheur, 1 batteuse à riz) ;
- Lot 3 :** 3 unités pour la culture motorisée de l'arachide (3 tracteurs à roues, 3 charrues à disques, 3 pulvérisateurs à disques, 3 herses, 3 bineuses d'arachide, 3 semoirs épandeur d'engrais, 3 épandeurs de fumier, 3 souleveuses, 6 remorques agraires) ;
- Lot 4 :** matériel de conditionnement de l'arachide (3 batteuses à arachide) ;
- Lot 5 :** matériel automobile pour le transport de céréales et des arachides (5 camions d'environ 5 t C.U.) ;

Lot 6 : matériel automobile pour le transport du coton graine (8 camions d'environ 5 t C.U. avec remorques d'environ 3 t C.U.) ;

Lot 7 : matériel automobile tout terrain (4 véhicules environ 500 kg C.U.) ;

Lot 8 : matériel automobile de liaison (7 véhicules légers de liaison) ;

Lot 9 : matériel fluvial pour la riziculture (1 bateau faucardeur) ;

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots et sous-lots.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue aux adresses suivantes :

1. Ministère du développement de la république du Mali, B.P. 61, Bamako (Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

N.B. : Les caractéristiques de la liste sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales ainsi qu'au travail prévu peut être proposé.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités maliennes.

II. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit s'engager à assurer pour le matériel automobile un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les fournitures proprement dites, doivent être livrées en *ordre de marche* au

Centre national de recherches zootechnique de Sotuba à 5 km de distance de la gare de Bamako, capitale de la république du Mali.

Les fournitures doivent être rendues au lieu de livraison susmentionné au plus tard 4 (quatre) mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité malienne compétente (ministère du développement de la république du Mali). Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou un État membre de la C.E.E. et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

IX. Réception :

La réception provisoire par lot fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception, provisoires et définitives, seront contrôlées par une commission spécialement désignée. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Dans son offre, le candidat devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux), correspondant à la livraison des fournitures « C.A.F. — loco gare de Bamako ».

Ces prix seront donc calculés sans droits d'entrée, taxes ou fiscalité quelconque dont la commande (marché) est exonérée.

Ces prix sont fermes et non révisables.

Les frais de transport, assurance et toutes opérations nécessaires à l'acheminement des fournitures du stade « C.A.F. — loco gare de Bamako » jusqu'au lieu de livraison indiqué à l'article VI du présent appel d'offres, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y afférentes et conformément aux conditions stipulées à l'article XVI.

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Ministre du développement, B.P. 61, Bamako (république du Mali) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 572 pour la fourniture de matériels destinés aux cultures du coton, de l'arachide et du riz en république du Mali. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 28 avril 1967 à 10 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article V ci-dessus),
- une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 572 — *Spécifications techniques* », et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé (courbe de la puissance du moteur, consommation etc.),

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation, etc.,

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 572 — *offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres

et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués. Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs maliens (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Bamako, le 2 mai 1967, à 9 heures locales, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus VIII).

- 30 % du montant de la commande contre présentation à l'administration des connaissances d'expédition accompagnés d'un certificat d'assurance.
- 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Sotuba.
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

Le montant des frais de transports, etc., éventuels entre le stade « C.A.F. — loco gare Bamako » et « rendu Sotuba » seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y afférentes après la réception provisoire des fournitures.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs maliens, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en francs maliens ou en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Bamako en francs maliens ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances maliennes compétentes.

Toutes les factures, en huit exemplaires sont à adresser à « M. le Ministre du développement, B.P. 61, Bamako (Mali) ».

XVII. Conditions particulières du règlement des droits de marché (prix A-1) et des frais de transport, assurance, etc. (montant B) :

Les paiements seront effectués dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures pour la valeur « C.A.F. des fournitures en position « frontière Mali ».

Pour la partie des frais de « frontière Mali » à « rendu Centre national de recherches zootechniques de Sotuba »

le règlement s'effectuera obligatoirement de la façon suivante :

- si le fournisseur est domicilié au Mali cette partie de sa créance lui sera viré à son compte en francs maliens par le payeur délégué du F.E.D. ;
- si le fournisseur n'est pas domicilié au Mali, il devra acquitter le montant de ces frais en devises étrangères par virement de sa zone monétaire à destination du Mali. Dans ce cas la valeur totale de la commande lui sera réglée dans la monnaie du pays de son siège social.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. » Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 francs français.)

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut aussi être obtenu aux adresses indiquées à l'article I.

XX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère du développement de la république du Mali, B.P. 61, Bamako (Mali).

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.